



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section installations classées pour la protection de l'environnement  
DCPPAT-BICUPE-SIC-CPC- n° 2024 - **110**

Arras, le

**31 MAI 2024**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT**

-----  
**Commune de TIGNY-NOYELLE**  
-----

**EXPLOITATION D'UN PARC ÉOLIEN  
PAR LA SOCIÉTÉ ALTERRIC FERME EOLIENNE SUD**  
-----

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES**  
-----

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-10-93 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature ;

**Vu** le donner acte au bénéfice des droits acquis en date du 25 septembre 2012 pour l'exploitation du parc éolien ALTERRIC FERME ÉOLIENNE SUD implanté sur la commune de TIGNY-NOYELLE par la société ALTERRIC FERME EOLIENNE SUD ;

**Vu** le rapport réalisé par le bureau d'étude Biotope en février 2022 relatif au suivi de la cigogne blanche, de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères ;

**Vu** le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement Hauts-de-France en date du 15 mars 2024 ;

**Vu** l'envoi par mail du projet d'arrêté préfectoral à l'exploitant le 3 avril 2024 ;

**Vu** la réponse de l'exploitant, par courriel du 3 avril 2024 ;

**Considérant** que le rapport réalisé par Biotope rend compte du suivi environnemental mené de 2019 à 2022 ;

**Considérant** que le suivi environnemental mené de 2019 à 2022 a conduit à la mise en place au mois d'avril 2021 d'un bridage de fonctionnement des éoliennes pour la protection des chiroptères ;

**Considérant** que le suivi environnemental mené de 2019 à 2022 a conduit à la mise en place d'un suivi spécifique pour la cigogne blanche et pour les rapaces ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 – OBJET**

La Société ALTERRIC FERME ÉOLIENNE SUD dont le siège social est situé 134 rue de Beauvais à Margny-les-Compiègne (60280) est autorisée à exploiter le parc éolien ALTERRIC FERME ÉOLIENNE SUD sur la commune de TIGNY-NOYELLE.

### **ARTICLE 2 – MISE EN PLACE D'UN BRIDAGE DE FONCTIONNEMENT DES ÉOLIENNES POUR LA PROTECTION DES CHIROPTÈRES**

L'exploitant met en place un bridage de fonctionnement pour la protection des chiroptères sur l'ensemble des éoliennes.

Ce plan de bridage est mis en place pour les conditions suivantes :

- entre le coucher du soleil et jusqu'au lever du soleil entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre ;
- pour des vitesses de vent inférieures à 5,5 m/s ;
- pour des températures supérieures à 12 °C ;
- en l'absence de précipitations.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, les enregistrements justifiant l'arrêt de l'activité de l'éolienne. En cas d'impact significatif sur les chiroptères, ces dispositions de bridage seront revues par l'exploitant, après validation de l'inspection.

### **ARTICLE 3 – SUIVI ENVIRONNEMENTAL AVIFAUNE ET CHIROPTÈRES**

L'exploitant réalisera un suivi environnemental de l'avifaune et des chiroptères en 2025. Le suivi de l'avifaune comportera un suivi particulier pour la cigogne blanche et les rapaces.

Ce suivi devra être réalisé conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié.

### **ARTICLE 4 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée auprès de la cour administrative d'appel de Douai, compétente en premier et dernier ressort en application de l'article R.311-5 du code de justice administrative :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 5 – PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de TIGNY-NOYELLE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairie de TIGNY-NOYELLE pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de cette commune et transmis à la préfecture du Pas-de-Calais.

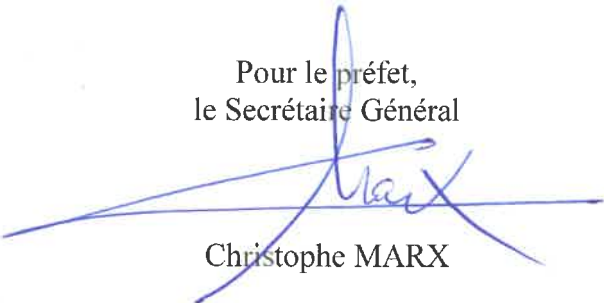
Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais.

## ARTICLE 6– EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète de Montreuil-sur-Mer et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société ALTERRIC FERME ÉOLIENNE SUD dont une copie sera transmise au maire de Tigny-Noyelle.

Pour le préfet,  
le Secrétaire Général



Christophe MARX

### Copie destinée à :

- Société ALTERRIC FERME ÉOLIENNE SUD
- Sous-Préfecture de Montreuil-sur-Mer
- Mairie de Tigny-Noyelle
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) -UD Gravelines
- Dossier